



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2017

SPECIAL N ° 7 - JANVIER 2017

SOMMAIRE

DREAL OCCITANIE

UID DREAL

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11 2016-025 modifiant certaines prescriptions applicables à la société LES SILOS DU SUD, autorisée à exploiter une unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE.....1

Arrêté préfectoral N° 2017-02 prescrivant à la société SUEZ RV Méditerranée des actions complémentaires de surveillance de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert II, située sur le territoire de la commune de Narbonne.....6

PREFECTURE

DCT-BAT

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le pôle environnemental de Salvaza situé sur le territoire de la commune de Carcassonne présenté par la société AUDEVAL.....19



PRÉFECTURE DE L'AUDE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie
UID11-66*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° DREAL-UID11 2016-025

MODIFIANT CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA SOCIÉTÉ LES SILOS DU SUD, AUTORISÉE À EXPLOITER UNE UNITÉ DE STOCKAGE DE CÉRÉALES ET AUTRES PRODUITS OLÉAGINEUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PORT LA NOUVELLE

**LE PREFET DE L'AUDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64 en date du 04/07/1985 autorisant la société GRANISUD à exploiter une installation de stockage de céréales de 17.000 m³ de capacité sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 54 en date du 09/06/1986 autorisant la société GRANISUD à étendre son unité de stockage en la portant à 25.500 m³ et réactualisant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 du 04/07/1985 ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2001-006 en date du 19/04/2001 délivré par le sous-préfet de Narbonne à la société GRANISUD à la suite de sa déclaration d'extension de son unité par la création d'un bâtiment et cellules de pré-stockage pour ensachage et palettisation de sacs de céréales, alimentation animale, minerai, engrais à l'exclusion de ceux contenant des dérivés nitrés ou chloratés, en lieu et place des activités ayant fait l'objet du récépissé de déclaration n° 96-014 en date du 05/06/1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-54 en date du 22/04/2002 autorisant l'extension de l'unité de stockage de céréales et autres produits oléagineux exploitée par la SAS Les Silos du Sud et située sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1167 en date du 26/06/2007 prescrivant à la SAS Les Silos du Sud des prescriptions techniques complémentaires relatives aux installations de manipulation et de stockage de produits solides divers dont des engrais à base de nitrates, qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Port-la-Nouvelle ;

Vu le courrier préfectoral du 17/05/2016 actant l'état d'antériorité des installations ;

Vu le dossier de déclaration révision 3 du 05/12/2016 transmis par la société Les Silos du Sud en vue de développer de nouvelles activités rangées sous les rubriques n° 1530-3 et 1532-3 de la nomenclature des installations classées, sur son site autorisé de Port-la-Nouvelle, comprenant une demande de dérogation à l'application de deux dispositions réglementaires limitant la hauteur de stockage des fardeaux de bois et la distance d'éloignement des stockages de bois des clôtures du site ;

Vu les documents annexés à ce dossier et notamment l'étude de la faisabilité du projet ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 décembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 décembre 2016 ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que les activités projetées ont été portées à la connaissance de M. le Préfet par la société Les Silos du Sud et qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, que par conséquent les modifications induites sur les installations sont évaluées de non substantielles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer par l'intermédiaire d'un arrêté complémentaire les dispositions spécifiques résultant de la mise en place de ces activités, tenant compte d'une hauteur de stockage des fardeaux de bois plus importante que la valeur prévue par les textes et d'une distance d'éloignement des clôtures des stockages de fardeaux de bois moins importante que la valeur prévue par les textes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLES MODIFIÉS

1-1 Le tableau de classement des installations de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0054 du 22/04/2002 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

N° de la nomenclature	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
2160-2a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Section « stockage céréales » Section « semence » Section « usine aliment du bétail/extrusion/floconnage » Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique</p> <p>Volume autorisé : 87.500 m³</p>	Autorisation
2260-2a	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>	<p>Installations liées aux chaînes de manutention</p> <p>Puissance installée : 1.600 kW</p>	Autorisation
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p>	<p>Section « stockage céréales » Section « semence » Section « usine aliment du bétail/extrusion/floconnage » Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique</p> <p>Volume autorisé : 73.500 m³</p>	Enregistrement
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Quantité globale de matières combustibles : 25.000 t</p> <p>Volume des entrepôts : 25.000 m³</p>	Déclaration avec Contrôle
1530-3	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³</p>	<p>Stockage de ballots de pâte à papier</p> <p>hangar 1 et 2</p> <p>Volume total : 20.000 m³</p>	Déclaration
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p>	<p>Stockage de fardeaux de bois</p> <p>hangar 1 et 2 et aires de stockage extérieure du site</p> <p>Volume total : 20.000 m³</p>	Déclaration

	Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³		
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Volume autorisé de 25.000 m ³	Déclaration
2515-1c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations liées aux chaînes de manutention et/ou de préparation Puissance installée : 200 kW	Déclaration
2516-2	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Capacité de stockage : 25.000 m ³	Déclaration
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Superficie : 10.000 m ²	Déclaration
4702-II et IIIb	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (* du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : - supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; - supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; - supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. III - Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids. La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des trois critères I, II ou III ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1 250 t	Stockage d'engrais en vrac, sacs et big bag Quantité totale : 1.249 t	Déclaration avec Contrôle
4702-IV	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil	Stockage d'engrais (en vrac et en sacs)	Déclaration avec Contrôle

<p>du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.</p> <p>IV. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto- entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).</p> <p>La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 t</p>	Quantité totale : 49.000 t	
--	----------------------------	--

1-2 À la liste des produits pouvant transiter sur le site, fixée par l'article 7b.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0054 du 22/04/2002 susvisé, sont ajoutés : « des fardeaux de bois et des ballots de pâte à papier ».

Sont également ajoutées les dispositions spécifiques suivantes :

« Dans les hangars :

Le volume maximal d'un îlot (ballots de pâte à papier ou fardeaux de bois) est de 10.000 m³.

Les hauteurs maximales de stockage sont de :

- 8 mètres dans le hangar 1 (fardeaux de bois et ballots de pâte à papier),
- 6 mètres dans le hangar 2 (fardeaux de bois et ballots de pâte à papier).

Une distance minimale de 10 m est maintenue entre deux îlots de stockage de ballots de pâte à papier ou entre un îlot de stockage de ballots de pâte à papier et un îlot de stockage de fardeaux de bois ou entre deux îlots de stockage de fardeaux de bois.

Tout stockage de ballots de pâte à papier et de fardeaux de bois présents dans les hangars 1 et 2 est implanté à plus de 15 m de tout stockage d'engrais, que ce stockage se trouve dans le hangar ou sur les aires de stockages extérieures.

Des murs béton mobiles et étanches sont implantés entre ces différents types de stockage s'ils se trouvent dans un même hangar.

Sur les aires extérieures :

Les fardeaux de bois sont stockés sous forme d'un unique îlot de stockage pouvant occuper au maximum l'ensemble de la surface de l'aire extérieure sur laquelle ils se trouvent.

La hauteur maximale de stockage des fardeaux de bois est de 6 mètres.

Tout stockage d'engrais et de fardeaux de bois sur la même aire extérieure n'est pas permis.

Tout stockage de fardeaux de bois sur une aire de stockage extérieure doit se trouver à plus de 10 m de tout stockage d'engrais situé sur une aire extérieure différente.

Une distance d'éloignement de 10 m est maintenue entre les stockages extérieurs de fardeaux de bois et les parois des hangars.

Une distance d'éloignement minimale de 1 m est maintenue entre les stockages extérieurs de fardeaux de bois et la clôture du site.

Les stockages sont également implantés à plus de 15 m du stockage de fioul domestique.

Une note d'exploitation précise les dispositions à respecter pour l'organisation des stockages des ballots de pâte à papier et de fardeaux de bois.

Des RIA sont présents à l'intérieur des hangars 1 et 2. Ils sont répartis dans le hangar en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. »

ARTICLE 2 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux

articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Port-la-Nouvelle pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Port-la-Nouvelle fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Les Silos du Sud.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Les Silos du Sud dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Port-la-Nouvelle, ainsi qu'à la société Les Silos du Sud.

Carcassonne le - 9 JAN. 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie -Blanche BERNARD

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Région Occitanie
Unité départementale Aude/Pyrénées-Orientales

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2017-02
Prescrivant à la société SUEZ RV Méditerranée des actions complémentaires de surveillance
de son installation de stockage de déchets non dangereux de Lambert II,
située sur le territoire de la commune de Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre premier du livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement qui abroge et remplace l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 ;

VU la délibération en date du 22 juin 2015 portant approbation du Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux de l'Aude actuellement en vigueur, qui fixe les orientations générales en matière de gestion des déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 37 en date du 30 mars 1973, autorisant la société STAN à installer une décharge contrôlée, sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert », sur une ancienne plâtrière (carrière de gypse) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-2378 du 23 décembre 1993 portant prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage sur la commune de Narbonne, au lieu-dit « Lambert » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0841 du 15 mai 1995 autorisant l'extension du site et la création d'un centre de tri pour 20 000 tonnes/an ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-114 en date du 10 juillet 1997 autorisant la création d'une alvéole spécifique aux déchets d'amiante ciment d'un volume maximum de 30 000 m³ ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-0184 en date du 23 décembre 1997 autorisant l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2001, dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-037 du 2 avril 1999 limitant la capacité du site à 190 000 t/an pour le centre de stockage des déchets et à 30 000 t/an pour le centre de tri redéfinissant les conditions d'exploitation du centre de stockage ;

VU le récépissé de changement de raison sociale en date du 20 juillet 2001, la société STAN devenant SITA SUD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-4337 du 20 décembre 2001 prolongeant l'acceptation des déchets extérieurs à l'aire Narbonnaise jusqu'au 31 décembre 2004 dans l'attente d'une autre filière de traitement des déchets dans l'ouest audois ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-95 du 14 juin 2002 portant des prescriptions complémentaires sur la nature et le contrôle des déchets admis, sur des aménagements généraux, le brûlage du biogaz, le mode d'exploitation, le contrôle des eaux et des lixiviations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-11-0175 du 15 avril 2004 portant des prescriptions complémentaires sur les aménagements pour la gestion des eaux pluviales et prescrivant un rapport sur l'impact des surverses accidentelles du bassin d'eaux pluviales vers le ruisseau le Valadou de décembre 2003 et une étude des émissions d'odeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-3080 du 21 décembre 2004 portant des prescriptions complémentaires au fonctionnement du centre de stockage, son extension et au centre de tri ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-104 du 15 avril 2006 portant des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 2 avril 1999 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1815 du 22 mai 2006 portant constitution de la Commission Locale d'Information et de Surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3742 du 23 novembre 2006 portant sur des prescriptions complémentaires pour la gestion, l'aménagement et la surveillance de l'installation de valorisation du biogaz, les conditions d'exploitation et de stockage au centre de tri, la nature et la procédure d'admission des déchets sur le centre de stockage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2822 du 16 octobre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la société SITA SUD pour son centre de traitement des déchets multi-filières et le suivi environnemental du site « Lambert I » sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert » ;

VU la demande de cessation définitive d'activité en date du 14 avril 2015 et complétée en septembre 2016 présentée par la société SUEZ RV Méditerranée pour son installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de NARBONNE (Lambert II) ;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande ;

VU la délibération de la Mairie de Narbonne en date du 10 avril 2015, sur les propositions d'usage futur des terrains assiettes de L'ISDND de Lambert I ;

VU le bilan décennal post exploitation réalisé en février 2015 par la société SAFEGE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 12 septembre 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 décembre 2016;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude hydrogéologique permet de définir l'opportunité de surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé y compris en situation accidentelle ;

CONSIDERANT que les conditions de surveillance post exploitation prévues, notamment le suivi de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles, sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines ;

Le pétitionnaire entendu.

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude.

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SUEZ RV Méditerranée est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, relatives aux dispositions particulières d'entretien et de surveillance à mettre en œuvre sur le site de l'ancien centre de stockage de déchets qu'elle exploitait à Narbonne, dans le cadre du suivi post-exploitation de ce centre de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Lambert II » ;

La période d'application des dispositions du présent arrêté est de 30 ans à compter de la date de la dernière réception de déchets sur le site. Cette période s'achève le 31 janvier 2045.

ARTICLE 1.1 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets ménagers et assimilés pratiqués sur le site de « Lambert II » de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance du site ;
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

ARTICLE 1.1.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site de « Lambert I » couvre une durée de dix-neuf ans à compter de l'année 2016 incluse.

ARTICLE 1.1.3 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES

La constitution des garanties financières portant sur le site « Lambert II » couvre une durée s'étendant de 2016 à 2045, le montant se décline comme suit :

GARANTIES FINANCIERES PAR ANNEE EN EUROS				
Année	Surveillance	Accident	Remise en état	Total HT
2016	1 948 645	305 525	863740	3117911
2017	1 861 279	305 525	-----	2166805
2018	1 773 913	305 525	-----	2 079 439
2019	1 686 548	305 525	-----	1 992 073
2020	1 599 182	305 525	-----	1 904 707
2021	1 514 304	305 525	-----	1 819 830
2022	1 429 427	305 525	-----	1 734 952
2023	1 344 550	305 525	-----	1 650 075
2024	1 259 672	244 247	-----	1 503 919
2025	1 174 795	244 247	-----	1419041
2026	1 089 917	244 247	-----	1 334 164
2027	1 005 040	244 247	-----	1 249 287
2028	920 163	244 247	-----	1164409
2029	835 285	244 247	-----	1 079 532
2030	745 743	244 247	-----	989 990
2031	698 644	244 247	-----	942 891
2032	651 545	244 247	-----	895 792
2033	604 446	183 055	-----	787 501
2034	557 347	183 055	-----	740 402
2035	510 248	183 055	-----	693 303
2036	463 148	183 055	-----	646 204
2037	416 049	183 055	-----	599 104
2038	368 950	183 055	-----	552 005
2039	321 851	183 055	-----	504 906
2040	274 752	183 055	-----	457 807
2041	227 653	183 055	-----	410 708
2042	180 554	121 617	-----	302171
2043	133 455	121 617	-----	255 072
2044	85 651	121 617	-----	207 268
2045	7 138	10 135	-----	17 272

sur la base de la TVA en vigueur en août 2015 soit 20 % .

Ces montants ont été évalués sur la base de l'indice TP01 (index relatif au bâtiment et travaux publics – Index TP01 – Index général tous travaux) de juillet 2015 (date de publication au Journal Officiel du 16 octobre 2015) à 676,97 à la date d'établissement du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_R \cdot \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_R} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_R} \right)$$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_R : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral soit 676,97.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.1.5 RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.1.4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.1.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste au Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à 5 ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.1.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont mises en œuvre :

. soit en cas de non exécution par l'exploitant des opérations de surveillance du site, d'intervention en cas d'accident ou de pollution, après exploitation, visées par le présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

. soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non exécution des opérations visées ci-dessus

ARTICLE 2

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les mesures et modalités de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmissions des données de surveillance.

ARTICLE 3

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité, qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le Ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 4 : AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES

L'exploitant procède semestriellement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, les émissions de SO₂, CO, HCl, HF font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 5 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux définies comme suit :

Les Lixiviats du site de Lambert II sont traités au sein de la STEP interne. Les modalités de surveillance sont définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013-203-0001 du 28/08/2013 (Lambert IV).

ARTICLE 6 : FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 6.1 RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines au moyen de 7 piézomètres PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZF, « emmergence G » situés en amont et aval hydraulique du massif de déchets.

En cas de remplacement d'un piézomètre du réseau par un nouveau piézomètre, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la coupe technique du nouvel ouvrage, le plan d'implantation des piézomètres mis à jour, ainsi que les justificatifs de la mise en sécurité de l'ancien ouvrage.

ARTICLE 6.2 NATURE ET FRÉQUENCE DES ANALYSES

La fréquence des analyses réalisées sur des échantillons prélevés dans les piézomètres visés à l'article 6.1 est semestrielle pendant les cinq prochaines années, respectivement en périodes de basses et de hautes eaux, puis annuelle les années suivantes.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du Ministère chargé de l'Environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses sont réalisés conformément aux normes de référence en vigueur. En particulier, le prélèvement d'échantillons est effectué dans la mesure du possible après purge d'au moins trois fois le volume du piézomètre.

Ces analyses portent sur les paramètres définis ci après :

- PH
- COT
- NO₂
- NO₃
- Matières en suspension (MES)
- DCO
- DBO₅
- NH₄⁺
- Conductivité
- Chlorures
- Sulfates
- Cadmium
- Magnésium
- Sodium
- Calcium

Le niveau d'eau dans chaque piézomètre est relevé à l'occasion de chaque prélèvement d'échantillon.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 13 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux souterraines, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et propose un renforcement du programme de surveillance, visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de la qualité des eaux superficielles, qui comprend des analyses annuelles, réalisées sur des échantillons d'eau prélevés aux points suivants dans le bassin des eaux pluviales, avant rejet dans le milieu naturel ou bien selon les résultats d'analyses, pouvant être utilisées pour l'irrigation :

Paramètres et valeurs limites avant rejet dans le milieu naturel :

pH compris entre 5.5 et 8.5
Conductivité
DCO < 60 mg/l
MES < 20 mg
Hydrocarbures totaux < 5 mg/l.

Paramètres et valeurs limites pour l'irrigation :

DCO < 300 mg/l
MES < 100 mg
Hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 2 mois après la réalisation des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Une synthèse des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées, dans le rapport annuel visé à l'article 11 du présent arrêté.

En cas d'évolution défavorable des paramètres suivis concernant la qualité des eaux de surface, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais, et propose un renforcement du programme de surveillance visé au présent article ainsi que les éventuelles mesures nécessaires.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les modalités de mise en œuvre des programmes de surveillance des eaux souterraines et superficielles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté, notamment la fréquence des analyses et la liste des paramètres suivis, peuvent être modifiées par lettre préfectorale, sur proposition argumentée de l'exploitant et après avis de l'inspection des installations classées, notamment au vu des résultats de la surveillance.

ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CAPTAGE ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ

ARTICLE 9.1 DESCRIPTION DU DISPOSITIF

Le biogaz est récupéré par un réseau de captage et de collecte constitué par les puits et des drains horizontaux situés dans chaque casier.

Les casiers sont équipés de ce réseau, conçus et dimensionnés de façon à capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, en cas d'arrêt impromptu du fonctionnement ou durant les périodes d'arrêts programmés pour maintenance de la plateforme de valorisation, vers une installation de destruction par torchère.

Le fonctionnement du réseau de captage et de destruction du biogaz est suivi par l'exploitant au moyen d'un dispositif de télé-surveillance permettant de détecter les anomalies de fonctionnement tels que les arrêts de torchère notamment. Tout dysfonctionnement est corrigé dans un délai maximal de huit jours suivant la découverte de l'anomalie.

Au niveau de la torchère, les gaz de combustion sont maintenus à une température supérieure à 900 °C pendant une durée minimale de 0,3 secondes. La température de combustion du biogaz est mesurée et enregistrée en continu.

Le temps de fonctionnement de l'installation de destruction du biogaz fait l'objet d'un suivi régulier, ainsi que les volumes de biogaz traités.

ARTICLE 9.2 SUIVI DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

Un dispositif de surveillance des caractéristiques du biogaz doit notamment être mis en place afin de suivre les variations de la composition du biogaz. Cette surveillance doit permettre de s'assurer de la compatibilité de la composition du biogaz avec sa combustion dans les moteurs selon les préconisations du constructeur et de prendre toutes les dispositions nécessaires dans les meilleurs délais en cas de dérives.

ARTICLE 9.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance des rejets atmosphériques, qui comprend des analyses annuelles. Les valeurs limites doivent être respectées dans les conditions de marche des installations à pleine charge. Elles sont exprimées en mg/Nm³ dans les conditions normales de température et de pression, sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 5 % en volume pour le groupe moteur, et à 11% pour la torchère.

Les rejets issus du groupe moteur doivent respecter les dispositions suivantes :

- les concentrations en monoxyde de carbone (exprimé en CO) et en composés organiques volatils
- l'exclusion du méthane (exprimé en équivalent CH₄) ne doivent pas dépasser respectivement 1 200 mg/Nm₃ et 50 mg/Nm₃ ;
- la valeur limite en oxydes d'azote (exprimé en équivalent NO₂) est fixée à 525 mg/Nm³.

En cas de destruction du biogaz à la torchère, la concentration maximale en CO ne doit pas dépasser 150 mg/Nm³.

9

L'exploitant procédera dans les quatre ans, à une détection de fuite sur l'ensemble du réseau biogaz afin de s'assurer de la bonne étanchéité du dispositif.

Les résultats des contrôles et les relevés réalisés en application du présent article sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.4 : CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF

L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de destruction du gaz et des organes associés.

Ce programme comprend notamment un contrôle mensuel du fonctionnement du réseau de captage du gaz. Au cours de ces interventions, l'exploitant procède aux réglages éventuellement nécessaires à la mise en dépression de l'ensemble du réseau, compte tenu de l'évolution de la production de gaz.

Les rapports consignants les résultats des contrôles précités, mentionnant en particulier la date du contrôle effectué et les opérations réalisées, sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

ARTICLE 10 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement du site est conçu, réalisé et entretenu de façon à optimiser la collecte des eaux pluviales et canaliser les ruissellements sur l'ensemble du site afin de prévenir les stagnations d'eau et les risques d'érosion des surfaces.

Il est conforme aux dispositions décrites dans le dossier de cessation d'activités transmis à M. le Préfet de l'Aude le 13 avril 2015 et complété en septembre 2016.

L'exploitant met en œuvre un programme adapté de suivi et d'entretien des ouvrages de collecte des eaux de ruissellement sur le site, comprenant notamment un contrôle annuel de l'état des fossés, des pentes du casier, des canalisations et la réalisation des réparations nécessaires.

Le curage des fossés de collecte des eaux de ruissellement est effectué régulièrement en tant que de besoin, à minima tous les 5 ans, afin de garantir le bon écoulement des eaux.

ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA COUVERTURE FINALE

La couverture du site vise à limiter les infiltrations d'eaux de ruissellement au travers du massif de déchets et à favoriser la végétalisation du site.

L'exploitant contrôle, à minima à fréquence annuelle, l'état de la couverture du site, en particulier au moyen de contrôles visuels. Tout éventuel défaut détecté dans la couverture fait l'objet des réparations nécessaires afin d'en restaurer l'étanchéité. Les travaux afférents sont engagés dans un délai maximal de trois mois suivant la découverte du défaut.

L'exploitant réalise chaque année un relevé topographique afin d'évaluer le tassement des déchets et vérifier la stabilité des talus et ouvrages techniques.

Le cas échéant, l'exploitant fait procéder à un reprofilage des profils topographiques de façon à assurer une bonne évacuation des eaux de ruissellement superficielles, en veillant au maintien de la couverture.

ARTICLE 12 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DU SITE

L'accès sur le site de véhicules extérieurs non explicitement autorisés par l'exploitant est empêché par des portails adaptés, fermés à clé, implantés sur les voies d'accès.

L'accès du public aux équipements sensibles de l'installation est empêché. A cet effet, l'installation de destruction du biogaz (torchère) est protégée par une clôture et un portail fermé à clé. Les piézomètres et regards du réseau de captage de biogaz sont maintenus cadenassés.

Une signalétique est mise en place afin d'informer le public des dangers liés à chaque équipement sensible et des mesures de prévention et d'interdiction à respecter.

ARTICLE 13 : BILAN

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport annuel ou quadriennal présentant les résultats des contrôles et analyses visées aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 9 du présent arrêté, accompagnés de ses commentaires relatifs à l'évolution des paramètres suivis et aux constatations effectuées lors des contrôles.

Les opérations d'entretien ou de réparation réalisées sur les différents ouvrages du site (réseau de captage du biogaz, torchère, ouvrages de collecte des eaux de ruissellement, couverture du site, piézomètres...) sont décrites.

A l'issue d'une première période d'une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un premier bilan faisant état des résultats de la surveillance effectuée en application du présent arrêté.

Au vu de ce bilan, les dispositions prévues par le présent arrêté peuvent être le cas échéant modifiées au moyen d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire, pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

A l'issue de la période de suivi post-exploitation du site définie à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant adresse à Monsieur le Préfet de l'Aude un rapport final qui fait la synthèse de la surveillance effectuée pendant toute la période de suivi post-exploitation du site.

ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Narbonne pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de Narbonne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV Méditerranée .

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV Méditerranée dans deux journaux diffusés dans tout le département ;

ARTICLE 16 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, la Sous-Préfète de NARBONNE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées, le Maire de NARBONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée administrativement à la Société SUEZ RV Méditerranée dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel CS 17216 - 11785 NARBONNE Cedex.

Carcassonne, le 10 janvier 2017

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

SIGNE

Marie-Blanche BERNARD

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1:.....	3
ARTICLE 1.1 GARANTIES FINANCIÈRES.....	3
ARTICLE 1.1.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.....	3
ARTICLE 1.1.2 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 1.1.3 PERIODE COUVERTE PAR LES GARANTIES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 1.1.4 ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	4
ARTICLE 1.1.5 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 1.1.6 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 1.1.7 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES.....	5
ARTICLE 2:.....	6
ARTICLE 3 :.....	6
ARTICLE 4: AUTO SURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES.....	6
ARTICLE 5: FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX RÉSIDUAIRES.....	6
ARTICLE 6: FRÉQUENCES ET MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	7
ARTICLE 6.1 RÉSEAU DE PIÉZOMÈTRES.....	7
ARTICLE 6.2 NATURE ET FRÉQUENCE DES ANALYSES.....	7
ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE.....	8
ARTICLE 8 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	9
ARTICLE 9 : DISPOSITIF DE CAPTAGE ET DE DESTRUCTION DU BIOGAZ.....	9
ARTICLE 9.1 : DESCRIPTION DU DISPOSITIF.....	9
ARTICLE 9.2 : SUIVI DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ.....	9
ARTICLE 9.3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	9
ARTICLE 9.4 : CONTRÔLE ET ENTRETIEN DU DISPOSITIF.....	10
ARTICLE 10 : RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	10
ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DE LA COUVERTURE FINALE.....	10
ARTICLE 12 : SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DU SITE.....	11
ARTICLE 13 : BILAN.....	11
ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS.....	11
ARTICLE 15 : PUBLICITÉ.....	12
ARTICLE 16 : EXECUTION.....	12

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter le pôle environnemental de Salvaza situé sur le territoire de la commune de Carcassonne présenté par la société AUDEVAL

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU la demande déposée le 03 août 2016, présentée par la société AUDEVAL, dont le siège social est situé 1075 boulevard François-Xavier Fafeur 11 000 Carcassonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de transfert, de tri, une déchetterie pour les ménages, une déchetterie dédiée aux professionnels et une recyclerie sur le territoire de la commune de Carcassonne ;

VU les pièces du dossier et notamment l'avis de l'autorité environnementale du 11 janvier 2017 et de l'étude d'impact transmises en vue d'être soumises à l'enquête publique préalable précitée ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées en poste à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement région Occitanie du 29 novembre 2016;

VU les décisions des commissions fixant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs au titre des années 2016 et 2017 pour les départements du ressort du Tribunal Administratif de Montpellier ;

VU la décision n° E16000225/34 du 20 décembre 2016 de Madame le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur Michel NUTTIN en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement visée aux rubriques n° 2714-1, 2710-2a, 2710-1b, 2711-2 et 2715 de la nomenclature des installations classées et qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter le pôle environnemental de Salvaza situé sur le territoire de la commune de Carcassonne – 1075 Boulevard François-Xavier Fafeur, présentée par la société AUDEVAL, est ouverte pendant 31 jours dans ladite commune du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus.

Les rubriques 2714-1, 2716-1 et 2710-2a de la nomenclature des ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique .

est concerné par le rayon d'affichage la commune de Carcassonne.

Le dossier d'enquête sera déposé à la mairie de Carcassonne du 6 février 2017 au 8 mars 2017 inclus où il pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture du public.

Les personnes qui le souhaitent pourront consigner directement leurs observations sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Carcassonne, ou les faire parvenir par courrier adressé à la mairie de Carcassonne -32 rue Aimé Ramond – 11 835 CARCASSONNE CEDEX 9, à l'attention de M. Michel NUTTIN, commissaire enquêteur.

ARTICLE 2 :

Un avis au public sera affiché par les soins du maire de Carcassonne aux endroits habituels réservés à cet effet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée. L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat du maire de la commune de Carcassonne, établi à la clôture de l'enquête.

Le maître d'ouvrage affichera dans le périmètre du projet l'avis au public selon les modalités de l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Ces affiches, mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2) établies en caractères noirs sur fond jaune et dont le titre « avis d'enquête publique » sera en caractères gras majuscules et d'au moins 2 cm de hauteur, devront être visibles et lisibles de là ou des voies publiques.

ARTICLE 3 :

La présente enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelé dans la 1ère semaine de l'enquête publique, par les soins du préfet, aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le site Internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> - rubrique « Publications », « Les installations classées pour la protection de l'environnement », « Les dossiers classés par thème », « Autres ».

ARTICLE 4 :

Par décision de Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, M. Michel NUTTIN, cadre commercial Numéricable France, est nommé commissaire enquêteur ;

M. Michel NUTTIN sera présent pour recevoir les observations du public, en mairie de Carcassonne aux jours et heures suivants :

Mairie de Carcassonne

Commune	Date	Heure début	Heure fin
Mairie de Carcassonne 32 rue Aimé Ramond 11 835 Carcassonne Cedex 9	Le 06 février 2017	9h00	12h00
	Le 14 février 2017	9h00	12h00
	Le 23 février 2017	14h00	17h00
	Le 08 mars 2017	14h00	17h00

ARTICLE 5 :

Après la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur convoquera dans les huit jours le demandeur et lui communiquera les observations formulées par le public, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire de réponse.

Le commissaire enquêteur enverra le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête au Préfet, avec le rapport et ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document **séparé** et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet dans les trente jours après la clôture de l'enquête sauf demande de report motivée.

ARTICLE 6 :

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Aude à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr> rubrique « Publications », « Les installations classées pour la protection de l'environnement », « Les dossiers classés par thème », « Autres ».

ARTICLE 7 :

Copies du rapport et des conclusions seront adressées par le préfet à Mme le président du tribunal administratif de Montpellier, au demandeur et au maire de Carcassonne pour y être tenues à la disposition du public.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture de l'Aude (Direction des Collectivités et du Territoire – Bureau de l'Administration Territoriale) et en mairie de Carcassonne (32 rue Aimé Ramond - 11000 CARCASSONNE) du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-20 du code de l'environnement, le conseil municipal de la commune de Carcassonne, est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploitation de l'installation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourra être pris en considération qu'un avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture d'enquête.

ARTICLE 9 :

L'identité de la personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Mme Caroline VERDIER Chef de projet pour la société AUDEVAL - SUEZ RV Méditerranée – Campus Arterparc – Bat C – 595 rue Pierre Berthier – CS 50418 – 13 591 Aix en Provence cedex 3 – Tél : 04 42 60 59 16 ou 06 80 03 78 52 – Fax : 04 42 60 59 99 – Mél : Caroline.verdier@suez.com.

ARTICLE 10 :

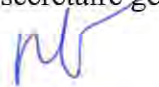
À l'issue de la procédure, la décision prise par le préfet de département sera soit une autorisation assortie de prescriptions soit un refus.

ARTICLE 11 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, région Occitanie, inspection des installations classées, le maire de la commune de Carcassonne, et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 16 JAN. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Marie-Blanche BERNARD